

Arrêt

**n°39 263 du 24 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 novembre 2005, le premier requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 23 mars 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 mars 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de belge :

Motivation en fait : L'intéressée (sic) [D.S., G.R.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa fille belge [D. S., I.] au moment de sa demande de séjour, ni la preuve que ses ressources personnelles sont insuffisantes. De plus, il n'apporte pas la preuve qu'il ne bénéficie pas de l'aide du CPAS. En outre, la ressortissante belge n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes pour prendre ses parents à charge »

1.3. Le 17 octobre 2007, la partie défenderesse a adressé au premier requérant un courrier attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel la partie requérante a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

1.4. Il ressort d'une pièce versée par la partie défenderesse au dossier de la procédure en date du 8 décembre 2009 qu'à la même date, le premier requérant a été autorisé au séjour illimité.

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 19 janvier 2010, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 mars 2008.

3. Intérêt des parties requérantes au recours.

3.1.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait expressément valoir l'intérêt à agir de la deuxième requérante dans le cadre du présent recours, en alléguant que la situation de celle-ci est « [...] affectée par les actes attaqués d'une manière qui n'est ni éventuelle, ni lointaine, ni hypothétique dès lors qu'il y a atteinte à l'unité familiale [...] ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil constate qu'au contraire de ce qui est allégué, la deuxième requérante ne saurait justifier d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente cause, dès lors qu'elle n'est pas visée par la décision attaquée et qu'elle a introduit, en son nom propre, devant le Conseil de céans qui a procédé à son enrôlement sous le numéro 20

329, un recours contre la décision similaire de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard par le délégué du Ministre.

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil observe également que la troisième requérante, de nationalité belge, se trouve être l'enfant en fonction duquel a été introduite la demande d'établissement ayant donné lieu à la décision querellée.

Dès lors, et au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, au point 3.1.2., il appert que seul le premier requérant, agissant en son nom propre, justifie d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer qu'en tant qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième requérantes, le recours est irrecevable.

3.2.1. En outre, le Conseil relève qu'invitée à s'expliquer à l'audience quant à la persistance de l'intérêt du premier requérant au recours, dès lors que, comme le Président l'avait souligné dans son rapport d'audience, ce dernier a été autorisé au séjour illimité par décision du 8 décembre 2009 de la partie défenderesse, la partie requérante s'est contentée de déclarer qu'elle « [...] n'avait pas d'argument à faire valoir sur ce point spécifique et qu'elle s'en référait aux écrits de la procédure pour le surplus [...] ».

3.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Appelée à se justifier sur ce point, la partie requérante a, en effet, déclaré qu'elle n'avait aucun argument spécifique à faire valoir, ce qui ne saurait, évidemment, suffire à convaincre le Conseil de céans de la recevabilité de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.